



AVIS RELATIF A DES TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE DE CONTRATS DE RETRAITE ET DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Etabli et publié conformément à l'article L.384-1 du Code des assurances

Afin de toujours mieux accompagner ses assurés, le groupe Monceau Assurances a choisi de rassembler les contrats de retraite actuellement gérés au sein de la société d'assurance mutuelle Capma & Capmi dans un fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire dénommé « Monceau Retraite Supplémentaire ».

Régie par le Code des assurances, cette nouvelle entité juridique constitue un cadre légal et opérationnel dédié, adapté à la gestion des engagements de long terme propre aux régimes de retraite. Son agrément est en cours d'instruction par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Dans une opération parallèle et toujours pour accompagner au mieux ses assurés, le groupe Monceau Assurances a choisi de rassembler les contrats d'assurance vie au sein de Capma & Capmi.

Dans le cadre de cette réorganisation, Capma & Capmi a déposé :

- une demande de transfert de portefeuille vers Monceau Retraite Supplémentaire par apport en nature des contrats de retraite relevant de la branche 26 ;
- une demande de transfert de portefeuille par voie de fusion-absorption de Monceau Retraite & Épargne concernant les contrats d'assurance vie relevant de la branche 20 et 22.

Ces demandes de transfert ont été publiées au Journal Officiel de la République Française le 26 août 2026 :

- [Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de contrats retraite d'une entreprise d'assurance - Lien vers Légifrance](#) ;
- [Avis relatif à un transfert de portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance par voie de fusion absorption - Lien vers Légifrance](#).